



Pour citer cet article :

« Établissements spéciaux d'Éducation surveillée »,
Rapport annuel de l'Éducation surveillée, 1957,
p.158-163.



ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

SECTION I. — LE PROBLEME DE LA REEDUCATION SPECIALE

La rééducation par les voies normales de la liberté surveillée ou des institutions de rééducation laisse sans solution deux sortes de cas : le mineur condamné à l'emprisonnement (article 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945) et le mineur éliminé de la rééducation (article 28 de l'Ordonnance du 2 février 1945).

La loi du 5 août 1850 avait, il y a plus d'un siècle, donné une réponse à ce double problème.

Les mineurs condamnés étaient admis à purger leur peine soit dans les colonies pénitentiaires pour un emprisonnement d'une durée inférieure à deux ans, soit dans les colonies correctionnelles pour un emprisonnement d'une durée supérieure à deux ans.

Les grands indisciplinés des colonies pénitentiaires (à l'époque établissements de rééducation normale) devaient également être renvoyés dans les colonies correctionnelles. Cette organisation légale a été maintenue jusqu'à son abrogation par la loi du 24 mai 1951 qui a modifié l'Ordonnance du 2 février 1945.

Les solutions de la loi de 1850 n'étaient plus valables dans le système actuel. Les mineurs condamnés se trouvaient en effet purement et simplement répartis entre deux types d'établissements de rééducation plus ou moins sévères, suivant la durée de la peine. L'option fondamentale entre la mesure éducative et la peine, offerte par la loi au Juge, se trouvait ainsi niée, au stade de l'exécution.

La création des colonies correctionnelles entrainait dans la logique d'un système à base disciplinaire et progressive. Le mineur qui avait fait preuve d'indiscipline à la colonie pénitentiaire relevait de la discipline accrue d'une colonie correctionnelle.

Si les solutions apportées par la loi de 1850 ne peuvent plus être appliquées aujourd'hui, il faut bien constater que le problème demeure. Les mesures éducatives normales, qui conviennent au plus grand nombre, sont inopérantes dans le cas de certains mineurs qui, sans tirer profit de l'action éducative, enrayent le bon fonctionnement de la rééducation. Leur propre sauvegarde aussi bien que celle des autres mineurs fait rechercher pour eux un traitement spécial.

Le problème de l'adaptation possible du mineur à la rééducation normale se pose au Juge. Celui-ci devrait pouvoir choisir entre la voie éducative normale, la voie de l'éducation spéciale et celle de la peine. Le choix implique la réponse à une double question relative à la nécessité et à la possibilité d'une aide éducative au mineur.

A. — LE MINEUR A-T-IL BESOIN D'UNE AIDE ÉDUCATIVE ?

A première vue le jeune délinquant ou en danger a surtout besoin d'une aide éducative. Il peut arriver cependant que le comportement d'un mineur appelle une mesure d'ordre différent : même une mesure pénale, à condition que celle-ci soit organisée de manière à ne pas compromettre l'avenir de l'enfant.

Il en est ainsi dans le cas d'infraction purement réglementaire, c'est-à-dire de la plupart des contraventions, mais aussi de certains délits, dans le cas d'infraction accidentelle ne mettant pas en cause l'éducation de l'enfant, dans des hypothèses, enfin, où les réactions sociales provoquées par l'infraction font passer à l'arrière plan le souci éducatif.

B. — L'ÉDUCATION EST-ELLE EN MESURE D'APPORTER UNE AIDE A TEL MINEUR ?

C'est le problème de l'éducabilité de l'enfant, problème depuis longtemps débattu en doctrine.

Aujourd'hui l'expérience de la rééducation et la pratique de l'observation des mineurs écarte systématiquement le diagnostic d'une inéducabilité absolue à la manière de Lombroso (criminels nés) ou de Dupré (pervers constitutionnels). L'éducabilité apparaît davantage comme une possibilité de réagir à certaines sollicitations ou de répondre à certains intérêts. L'éducabilité ne peut donc guère s'apprécier en soi mais comme une possibilité de répondre à une organisation pédagogique donnée. Le fait que certains mineurs n'évoluent pas favorablement en liberté surveillée ou en internat professionnel ne permet pas de conclure à leur inéducabilité mais simplement à l'inadéquation de ces formules éducatives face au problème posé.

SECTION II. — LES EXPERIENCES DE L'ESPARRE
ET DES SABLES-D'OLONNE

Les essais tentés dans les institutions spéciales de L'ESPARRE et des SABLES-D'OLONNE revêtent à cet égard une importance majeure. En refusant, au départ, de considérer les mineurs éliminés de la rééducation normale comme des indisciplinés à sanctionner, de nouvelles voies éducatives ont été ouvertes et un pas important franchi vers le traitement des mineurs les plus difficiles.

L'étude de la population des anciens établissements d'élimination de CADILLAC pour les filles et d'ANIANE (ancienne organisation) pour

les garçons avait montré qu'une action purement disciplinaire ne permettait pas d'obtenir des résultats positifs. La population de ces établissements était d'ailleurs surtout composée de mineurs à fond psychopathique et de débiles mentaux. Les essais éducatifs faits à LESPARRÉ pour les filles depuis 1952 et aux SABLES-D'OLONNE pour les garçons depuis 1954 permettent de distinguer plusieurs catégories de mineurs justiciables d'une rééducation spéciale.

A. — PRÉDOMINANCE DE PROBLÈMES BIOLOGIQUES.

Il s'agit surtout de sujets épileptiques ou épileptoïdes. Ils distinguent parfaitement le bien du mal; ils font preuve de sentiments moraux; ils sont capables d'affection et même de dévouement; ils sont souvent de bons travailleurs. Cependant ils sont dominés par une impulsivité morbide, qui peut devenir paroxystique. A de tels moments, ils ne connaissent plus aucun frein et peuvent devenir dangereux. Sur le plan sexuel ils commettent des attentats à la pudeur. Le médecin est appelé à jouer un rôle important dans le traitement de tels sujets. On aperçoit d'emblée combien une solution disciplinaire est incapable d'apporter un remède quelconque.

B. — MINEURS A FOND PSYCHOPATHIQUE.

L'étude de leur passé montre des perturbations remontant au premier âge. Les relations avec la mère, puis avec le père, ont été gravement perturbées. La période familiale pré-scolaire, la période scolaire puis l'entrée dans la profession ont été marquées par des inadaptations croissantes. Ces mineurs ont été en perpétuelle situation d'échec. Ce ne sont pas des malades mentaux et ce ne sont pas non plus des êtres normaux.

A LESPARRÉ près de 30 % des mineurs ont cependant fait l'objet d'une mesure d'internement provisoire ou définitive. La plupart de ces sujets relèvent d'un institut médico-pédagogique spécial dont la création s'impose d'urgence. Il est évident qu'ici encore les attitudes disciplinaires restent sans effet.

C. — MINEURS SURADAPTÉS A L'INTERNAT.

Une place à part doit être faite aux mineurs qui ont passé un trop grand nombre d'années en internat. Ils ont été placés à l'orphelinat dès l'âge de 5 ou 6 ans. A la suite d'un incident, généralement banal, ils ont été changés d'établissement et de placement en placement se sont retrouvés dans les institutions de rééducation. Il sont des échecs de l'internat. Généralement ils n'ont aucune famille capable de leur apporter une aide ou de les recevoir. Ils savent qu'ils ne peuvent espérer aucune sortie avant 21 ans. On trouve ainsi des mineurs qui comptent plus de 15 ans de séjour dans plus de 20 maisons successives. Dans tous les cas la conduite de l'élève à l'internat ne peut plus être appréciée. Il faut en tout état de cause organiser le plus rapidement possible leur post-cure et les intégrer dans la vie normale. La rééducation spéciale doit, pour ces mineurs, se préoccuper essentiellement de la liquidation d'un passé éducatif négatif.

D. — MINEURS DANGEREUX.

Ce problème est particulier aux garçons. Les filles qui se refusent à toute forme d'adaptation sociale s'orientent vers la prostitution. Au contraire les garçons qui se refusent à toute forme de travail régulier se livrent à des cambriolages ou à des vols de voiture répétés. La prise en charge de tels mineurs en post-cure se révèle extrêmement difficile. Ils découragent les employeurs éventuels et créent autour de l'établissement une atmosphère de suspicion nocive à l'ensemble. De tels sujets, heureusement peu nombreux, relèvent d'un établissement fermé, solution extrême qui rend très difficile leur réinsertion sociale.

Les études en cours permettent de conclure à la nécessité de l'organisation de plusieurs types d'établissements spéciaux.

SECTION III. — LES ETABLISSEMENTS SPECIAUX

A. — DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Quelques quartiers spéciaux ont pu être aménagés pour recevoir les mineurs prévenus placés sous mandat de dépôt. L'établissement de Mazargues, annexé à la prison des Baumettes (Bouches-du-Rhône) en réalise la forme la plus achevée. Le quartier des mineurs de la prison Saint-Paul à Lyon présente également une organisation satisfaisante. Le quartier spécial des prisons de Fresnes (Seine) est en cours d'aménagement.

B. — EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES CONTRE LES MINEURS.

Les Tribunaux pour enfants ne prononcent qu'exceptionnellement des peines d'emprisonnement à l'égard des mineurs. C'est ainsi qu'en 1957 les peines suivantes ont été prononcées sans sursis :

| | | |
|---|-----|-------------------------|
| — inférieures ou égales à 4 mois | 161 | dont 19 pour les filles |
| — supérieures à 4 mois et inférieures ou égales à un an | 55 | dont 2 pour les filles |
| — supérieures à un an | 39 | dont 0 pour les filles. |

Les peines inférieures à 4 mois se confondent généralement avec la détention préventive.

Les peines supérieures à 4 mois et inférieures à un an ne permettent guère d'entreprendre une action éducative spéciale sur les mineurs en raison du peu de temps qui reste à courir à partir du moment où le jugement devient définitif. Dans ces conditions la peine peut s'exécuter dans les quartiers spéciaux où sont reçus les prévenus.

Le problème se trouve ainsi limité aux 39 mineurs qui ont été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

L'Institution spéciale de Mazargues peut éventuellement recevoir de tels mineurs au cas où ils se trouveraient dans les conditions prévues par le décret du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 :

- être âgés de moins de 20 ans révolus à la date où la condamnation devient définitive;
- le reliquat de la peine à subir à la date sus-indiquée doit être de 12 mois.

Cette double condition n'est remplie que rarement si bien que le nombre des mineurs à admettre dans une institution spéciale pour y purger une peine reste des plus réduit.

C. — ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX POUR MINEURS DIFFICILEMENT ÉDUCABLES.

1. — *Institution spéciale de LESPARRÉ (filles)*

Cet établissement, ouvert en 1952, a permis de recevoir et de traiter plus d'une centaine de filles très difficiles. Grâce à son petit effectif (15 places), les élèves, dont la plupart viennent d'internats de grande collectivité, trouvent rapidement un certain équilibre grâce à l'action très individualisée de l'éducatrice. Dès que ce contact se trouve établi une post-cure commence en vue de la réinsertion sociale de l'élève.

Après six années de fonctionnement, deux défauts principaux paraissent dans l'organisation de l'établissement :

- L'établissement spécial a été installé provisoirement et faute de mieux dans les locaux de l'ancienne Maison d'arrêt de LESPARRÉ. L'établissement, bien que transformé, est resté pour les habitants de la ville une prison, ce qui fausse leurs relations avec les élèves. Par ailleurs, lorsqu'une jeune fille arrive elle risque également de confondre l'Institution spéciale avec une prison. Il semble indispensable de rechercher un local différent dont l'architecture et le passé n'entravent pas le reclassement des élèves;
- Les ressources industrielles de la ville de LESPARRÉ ne permettent pas d'assurer sur place la post-cure. Les élèves sont placées sous la surveillance directe d'une éducatrice à Bordeaux. La distance qui sépare cette ville de l'établissement (60 km) est trop élevée. Elle ne permet pas à une élève en difficulté de rejoindre l'établissement aussitôt ou à l'éducatrice de se rendre immédiatement auprès de l'élève.

Il s'impose de transférer l'Institution dans le voisinage immédiat d'une ville industrielle. La Direction recherche un immeuble répondant à cette double condition.

2. — *Institution spéciale des SABLES-D'OLONNE (garçons)*

Depuis 1954 les garçons qui ne peuvent s'adapter aux grandes collectivités sont reçus aux SABLES-D'OLONNE.

L'établissement spécial a été ici encore provisoirement installé dans les locaux de l'ancienne Maison d'arrêt de cette ville. Les mêmes observations que pour les filles ont été faites. Aux yeux de la population les mineurs de l'établissement spécial sont des mineurs de la prison. Dès lors le régime éducatif indispensable pour de tels mineurs se trouve en contradiction avec le cadre matériel.

Par ailleurs l'expérience des SABLES-D'OLONNE a montré que le problème des garçons était, en un sens, plus difficile que celui des filles. En effet les filles qui se montrent rebelles à l'expérience éducative, même spécialisée, abandonnent leur travail en post-cure pour se livrer à la prostitution. Elles ne se livrent que très exceptionnellement à des actes de délinquance dangereux.

Au contraire le risque éducatif encouru avec un garçon est beaucoup plus sérieux. Au cours de sa post-cure et plus encore au cours des essais de placement qui précèdent celle-ci, il peut se laisser aller à des actes impulsifs ou réfléchis qui sont des infractions et peuvent causer un dommage important aux particuliers. Tel est le cas de certains voleurs d'automobiles. Au cours de la période qui précède la post-cure un certain tri devra être effectué parmi les garçons à admettre en post-cure.

L'action de post-cure a été très étudiée aux SABLES-D'OLONNE et a permis d'obtenir dans certains cas des résultats inespérés.

Un foyer de semi-liberté de post-cure a pu être ouvert à NANTES où sont reçus les garçons totalement dépourvus de toute aide familiale et capables de s'insérer dans la vie normale.

Une quinzaine d'élèves y sont actuellement hébergés. Ils travaillent tous dans l'industrie. Les placements sont relativement faciles à trouver et les employeurs estiment que le travail fourni par nos élèves n'est pas inférieur à celui de la main-d'œuvre normale. Il y a lieu de noter que la plupart de ces garçons étaient à leur arrivée aux SABLES des instables notoires et que leur pronostic d'éducabilité était extrêmement sombre.

Avant d'être admis au foyer de NANTES, les élèves passent par une période de transition au cours de laquelle ils sont hébergés à l'établissement des SABLES mais travaillent au dehors. Les placements saisonniers dans l'hôtellerie et le commerce sont assez nombreux et donnent en général de bons résultats.

Les élèves qui peuvent bénéficier d'une aide de leur famille sont placés en permission renouvelable. Ces cas sont rares. Leur comportement est satisfaisant. Depuis la création de l'établissement un assez grand nombre d'élèves sont partis au service militaire. Ils restent en contact régulier avec l'établissement.

Sous la réserve du renvoi de quelques éléments inamendables, l'expérience des SABLES-D'OLONNE a donné des résultats satisfaisants. Elle doit être continuée. Cependant, comme pour LESPARRÉ, il y a lieu de regretter le caractère carcéral des locaux et l'éloignement des activités industrielles. Une solution définitive ne pourra être trouvée qu'en édifiant un établissement, conçu en vue de sa destination, dans la banlieue d'une grande ville industrielle.